

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



NOTE D'INFORMATION N° 79 /MAMBPE/DGD du 01 AVR 2016
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Mise à jour du registre des Commissionnaires en Douane.

Réf : - Décret 90-663 du 22 août 1990.

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers, qu'aux termes des dispositions de l'article 7 du décret visé en référence, les personnes morales ayant obtenu l'agrément de Commissionnaire en Douane, ainsi que les personnes physiques habiles à les représenter et à signer les déclarations en détail, sont tenues de se faire immatriculées auprès de la Direction Générale des Douanes.

Par conséquent, et aux fins de la mise à jour du fichier des acteurs de la profession, j'invite les agrésés en activité à déposer, auprès de la Direction de la Réglementation et du Contentieux, un dossier complet comprenant les éléments ci-après :

1- Au titre de la personne morale :

- Une copie du registre de commerce ;
- Une copie de la déclaration fiscale d'existence ;
- Une attestation de localisation délivrée par les services de la Direction Générale des Impôts ;
- Une facture CIE ou SODECLI.

2- Au titre des personnes habiles :

a- Le ou les gérants :

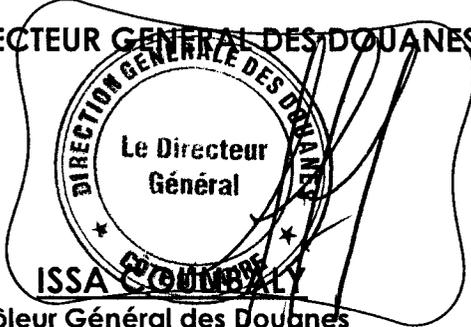
- Un curriculum vitae ;
- Une copie de la pièce d'identité ;
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire.

b- Le ou les déclarants :

- Une copie de la pièce d'identité ;
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- Un curriculum vitae accompagné des copies des attestations ou certificats de travail ;
- Une copie du diplôme de formation ;
- Une copie de la procuration de signature.

Je précise, à toutes fins utiles, que la recevabilité des déclarations en détail reste dorénavant subordonnée à l'immatriculation effective des signataires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



ISSA GOMBE LY

Contrôleur Général des Douanes
Officier de l'Ordre National